Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 48 (1956)

Heft: 9

Artikel: Une révision superflue

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384976

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nous n'oublions pas que le militarisme est antérieur au bolche-

visme et qu'il en fut, avec le capitalisme, l'un des fourriers.

Si les démocraties ne parviennent pas à établir, grâce à un effort de coopération internationale, un régime de paix et de justice sociale dans la liberté, c'est le communisme qui finalement l'emportera.

Le militarisme et le nationalisme, loin de nous préserver du bol-

chevisme, lui ouvrent la voie.

« Le meilleur moyen d'éviter les révolutions, c'est de les faire », disait très justement Alexandre Vinet. Les canons et les baïonnettes n'assurent pas la justice sociale, qui est le meilleur remède contre la dictature communiste.

Aujourd'hui, plus de la moitié des habitants du globe ne mangent pas à leur faim. C'est jouer avec le feu que de rester insensibles à la souffrance de millions d'êtres humains, hommes, femmes, enfants, vieillards, auxquels nous pourrions envisager d'apporter une aide, dans la mesure de nos moyens, si nous étions sensibles à leur détresse.

Une revision superflue

Le 30 septembre, le peuple sera appelé à se prononcer sur un arrêté fédéral concernant la revision du régime du blé. Le nouvel article constitutionnel doit remplacer l'additif de 1952. Cette votation est importante parce qu'elle touche l'approvisionnement du pays en céréales panifiables. La population augmente alors que la situation internationale demeure instable — l'affaire de Suez le démontre. Il suffirait que les tensions s'aggravent pour que nous fussions coupés de nos sources de ravitaillement. Le régime du blé doit donc être conçu de manière à garantir le plus sûrement possible notre approvisionnement en blé — et aux conditions les meilleures, afin de ne pas grever de charges inutiles le prix d'un aliment populaire par excellence.

L'article constitutionnel 23 bis a été adopté par le peuple en 1929. Il sanctionnait la liberté des importations de céréales. Il est vrai qu'à ce moment aucune menace ne paraissait planer sur la paix et l'approvisionnement du pays. Mais, dix ans plus tard, la seconde guerre mondiale a montré que cet article 23 bis et la législation sur le blé de 1932 ne permettaient pas d'assurer le ravitaillement et de fixer des prix appropriés pour la farine et le pain. La Confédération a été contrainte de prendre un certain nombre d'arrêtés fondés sur les pouvoirs extraordinaires. Le 26 septembre 1952, les Chambres ont ajouté quelques dispositions transitoires à la Constitution. Elles ont été ratifiées par le peuple en novembre de la même année. Elles ont permis de transférer dans la législation

ordinaire les mesures prises en vertu des pouvoirs extraordinaires. Ce régime transitoire, applicable jusqu'à la fin de 1957, vise:

- a) à centraliser les achats de blé;
- b) à augmenter les réserves de la Confédération;
- c) à fixer les taux de mouture et les prix;
- d) à contingenter les attributions aux minoteries;
- e) à surveiller l'exportation de farine et de pain.

Pour ce qui est de l'approvisionnement du pays en céréales panifiables, ce régime transitoire donne satisfaction; on ne peut pas en dire autant en ce qui concerne le contingentement, qui maintient certains abus dont l'élimination s'impose à plus ou moins brève échéance. Si la revision du régime du blé qui est proposée au peuple portait uniquement sur ce point, elle serait souhaitable. Mais elle implique un retour à l'état de choses de 1929, en d'autres termes un rétablissement de la liberté des importations.

Bien que cette innovation soit introduite par une formule vague: « La Confédération assure l'existence de réserves suffisantes de blé étranger et de farine panifiable; ce faisant, elle s'appuie sur la collaboration de l'économie privée », ce texte n'en signifie pas moins que le monopole des importations est supprimé au bénéfice du commerce privé.

Il est évident que si les tensions internationales s'aggravaient et que si des conflits armés — même localisés — éclataient, seule la Confédération pourrait trouver du blé à acheter, car elle seule pourrait donner aux fournisseurs la garantie qu'il est exclusivement destiné à la consommation d'un pays neutre. Si la liberté des importations est rétablie, l'Etat devra tout de même intervenir chaque fois que les arrivages seront menacés. Il est évident aussi qu'un organisme central, responsable de la couverture de l'ensemble des besoins, est à même d'acquérir les céréales à des conditions plus favorables qu'une pléiade d'intermédiaires dont chacun n'importe que des quantités relativement faibles.

Ce n'est donc pas un principe qui est en cause, mais une question d'efficacité uniquement. Ce n'est pas parce qu'elle donne la préférence aux solutions étatistes que l'Union syndicale se prononce pour un maintien du monopole des importations. Elle estime que seule une centralisation des achats est à même de garantir l'approvisionnement sans entraîner pour autant une augmentation du prix du pain. Le système des importations libres ne donne pas cette assurance. Le Conseil fédéral l'a reconnu sans ambages dans son message de février 1952: « Sans centralisation des achats, des importations et de la distribution, il ne serait pas possible de compenser à l'intérieur, dans l'intérêt des transformateurs et des consomma-

teurs, les différences souvent énormes que l'on enregistre entre les prix et les qualités des blés de diverses provenances. » Dans son message de février 1953 relatif à la loi sur le blé, il a été plus net encore: « ... Malgré leur bonne volonté, les négociants en blé et les meuniers ne seraient pas à même de maintenir la réserve actuelle de céréales panifiables ni la péréquation des prix de la farine et du pain. »

Il est difficile d'admettre que la situation s'est à ce point améliorée depuis 1952/1953 que la Confédération puisse renoncer aujour-

d'hui sans risques graves au monopole des importations.

Cette revision est d'autant plus inacceptable qu'elle favorise sur deux points essentiels l'économie privée au détriment des consommateurs. Elle rétablit la liberté des importations et ouvre au commerce du blé la possibilité de réaliser des gains plus substantiels; mais elle ne rétablit pas la libre concurrence dans le secteur de la minoterie. Elle maintient le régime des contingents et les abus auquel il donne lieu. Des marges plus élevées seront garanties aux meuniers par le moyen d'un cartel dont le fonctionnement, sanctionné par l'Etat, éliminera entièrement la libre concurrence. Si l'on rétablit la liberté en matière d'importation, il faut logiquement appliquer le même principe aux minotiers.

Enfin, cette revision donnera à la Confédération la possibilité de reverser sur les consommateurs, par le biais d'une augmentation des prix du pain, les dépenses exigées par la prise en charge des blés indigènes. En bref, la nouvelle revision ouvre trois portes au ren-

chérissement de cette denrée populaire et essentielle.

Comme l'a déclaré au Parlement le collègue H. Leuenberger: « Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de créer dès maintenant une base constitutionnelle en vue d'une refonte totale du régime du blé. Aucune raison impérieuse ne commande cette revision: les circonstances ne sont d'ailleurs pas propices à une telle réforme. »

Proroger ce régime transitoire en vigueur constitue pour le moment le meilleur moyen de garantir l'approvisionnement du pays et de prévenir une augmentation du prix du pain. Rejeter la revision du régime du blé, c'est contribuer à la lutte contre la vie chère.

Bibliographie

Manuel pour l'étude méthodique des principales racines greco-latines, par Paul Redard. Edition Paul Redard, Bantigerweg 48, Berne. — « Il arrive souvent que les hommes s'entre-égorgent pour des mots qu'ils n'entendent pas », écrivait Anatole France. Pour obvier sans doute à ce risque fâcheux, l'auteur cherche le sens des mots dans leur étymologie. Il analyse à notre intention 1500 particules et racines dans son utile opuscule et facilite aux lecteurs attentifs le choix du mot propre, sur lequel les esprits les plus passionnés réussiront enfin à s'entendre.

Son système est simple comme l'œuf de Colomb, mais encore fallait-il évidemment y penser. Sous chaque racine, il énumère les principaux dérivés. Prenons